

IV

DU PROJET DE LOI
DU PROJET DE LOI

SUR

LES PRIMES
LES PRIMES

ET SUR LA

TARIFICATION DES SUCRES.
TARIFICATION DES SUCRES.
TARIFICATION DES SUCRES.

OBSERVATIONS,

PAR M. SULLY BRUNET.



PARIS,

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,

RUE SAINT-HONORÉ, n° 315.

JANVIER 1853.

IV

DU PROJET DE LOI

SUR

LES PRIMES

ET SUR LA

TARIFICATION DES SUCRES.

M. le ministre du commerce disait à la chambre des députés, le 8 décembre dernier, à l'occasion d'un amendement sur les primes à la sortie des sucres raffinés :

« Il s'agit de questions qui méritent la sollicitude de
» toute la chambre, et qui doivent être combattues
» par le ministère avec d'autant plus d'énergie
» qu'elles intéressent l'existence des colonies, tout le
» système colonial..... questions qui peuvent amener
» une grande perturbation dans l'intérieur de la
» France, et dans nos ports de mer, et dans nos co-
» lonies. »

Il aurait pu ajouter : « La question des sucres tient
» à toutes les autres questions, à celle des fers, des
» farines, des soieries ; elle tient à notre système co-
» lonial, à notre système d'exportation. » (M. MAU-
GUIN.)

La chambre a, sans doute, reconnu les dangers de l'improvisation d'une loi de douanes, et c'est probablement à cette considération qu'est dû le rejet de la proposition de M. de Mosbourg.

Le ministre, en combattant l'amendement Mosbourg, se montrait bienveillant pour tous les intérêts. J'examinerai s'il a tenu parole treize jours après, c'est-à-dire dans le projet de loi sur les sucres, ou si, au contraire, l'honorable député n'a pas eu raison de lui dire : « Si je ne suis pas mal instruit des dispositions » du projet que le ministre prépare, les colonies seront traitées peut-être plus sévèrement et plus mal » qu'elles ne le sont par mon projet. »

Afin de connaître et d'apprécier la pensée du gouvernement dans les questions soulevées par la proposition ministérielle, il convient de faire ressortir les arguments et les principes dont le rédacteur du projet a paru vouloir appuyer ses résolutions, et d'examiner s'il en a religieusement adopté les conséquences.

« Il est du devoir du gouvernement de déclarer de » la manière la plus formelle qu'il veut sincèrement, » fortement et avec persévérance, le maintien de ce » régime de protection, dont la suppression entraîne- » rait la ruine de nos intérêts les plus précieux, inté- » rêts qu'il doit défendre et protéger avec vigilance » et avec énergie. (*Exposé des motifs de la loi de douane.*)

» Nous ne devons à nos colonies que le marché de » la métropole, et rien au-delà. Nous ne devons éga-

» lement aux raffineurs que le marché de la France
» et la possibilité d'exporter à l'étranger en restituant
» le droit; mais nous ne pouvons ni nous ne devons
» leur assurer à l'étranger un placement aux dépens
» du trésor..... Quelque bienveillance et quelque pro-
» tection que mérite l'industrie des raffineurs, elle
» ne peut prétendre à des sacrifices que nous refusons
» à la masse des intérêts coloniaux.

» Rien maintenant n'est au-dessus de la loi: elle
» protège, elle garantit tout ce qu'elle fait naître; et,
» quand elle doit se modifier, elle le fait avec *ordre*,
» avec *lenteur*, avec *sagesse*. » (*Exposé des motifs de
la loi sur les sucres.*)

Ces doctrines sont présentées comme autant de
conséquences heureuses de la révolution de juillet. Je
les accepte sans restriction; ainsi: liberté progressive
du commerce, abolition des monopoles, mais pro-
tection assurée aux industries et aux produits natio-
naux, et respect pour les droits acquis.

Je pense que cette proposition n'a non plus en soi
rien que de raisonnable, et je prierai qu'on veuille me
permettre d'en faire l'application aux questions que
soulève le projet ministériel.

Qu'une fâcheuse prévention contre les colonies ne
fasse point dédaigner d'étudier les matières auxquelles
se rattachent les plus grands intérêts commerciaux et
même la prépondérance politique de la France.

D'un autre côté, nous ne sommes point au temps
où un ministre venait solliciter la chambre de ne point

s'occuper de nos établissemens d'outre-mer. Les colons, qui n'ont pas à se justifier d'un passé qui fut l'œuvre de la mère-patrie; mais qui ont à souffrir du présent, dont ils ont à subir toutes les chances périlleuses, réclament, au contraire, l'attention des chambres et appellent toute leur investigation : car c'est de leur justice éclairée qu'ils attendent plus de stabilité dans leur avenir.

Et lorsqu'il s'agit de détruire le système colonial qui, pendant deux siècles, a été combiné avec les relations politiques et commerciales de la France; lorsqu'il s'agit de faire table rase pour *essayer* d'un système qu'on croit préférable, cela mérite bien que, la sonde à la main, on avance peu à peu, explorant les écueils afin de les éviter.

Qu'on y prenne donc garde : lorsqu'on aura consommé la ruine de nos colonies, il ne sera plus temps de regretter les mesures qu'on aura brusquement adoptées, car la leçon sera définitive (1).

Je me borne à demander qu'on procède avec *ordre*,

(1) Nous devons nous en tenir à notre système colonial.... et craindre de nous lancer dans le commerce de concurrence, et nous exposer ainsi à perdre ce qui nous reste de colonies, et, par suite, nous voir bientôt rayés du tableau des puissances maritimes... Le commerce avec nos colonies consomme plus de 50 millions... occupe, au seul port de Marseille, 70 navires de 300 à 400 tonneaux.... procure du travail à des familles nombreuses d'ouvriers et de marins, qui se trouveraient réduites à la misère si le gouvernement n'accordait pas toute sa protection au commerce colonial. (*Pétition des armateurs de Marseille aux chambres*, 21 décembre 1832.)

avec *lenteur* et avec *sagesse* ; c'est là, d'ailleurs, la volonté manifestée par le gouvernement.

Je vais diviser la discussion en plusieurs paragraphes, afin de la rendre plus claire ; mon but étant, d'ailleurs, de combattre les dispositions irritantes du projet de loi, ce seront moins des dissertations auxquelles je me livrerai qu'un rapprochement de faits et un court examen des arguments ministériels que je ferai.

1° A qui la prime a-t-elle profité ; doit-on la supprimer entièrement ?

2° Quel est le rendement vrai du sucre livré au raffinage, et quelles devraient être les conditions d'un drawback ?

3° Quelles seraient les conséquences du rendement déterminé par le projet de loi à 70 p. 070 ?

4° Dans quel délai le raffineur devrait-il être tenu de justifier de la réexportation ?

5° Les colonies pourraient-elles supporter sans perturbation l'élévation du droit de 5 fr. sur leurs produits ?

6° Le projet modifie-t-il avec *ordre*, avec *lenteur* et avec *sagesse* ?

7° Pourrait-on raffiner le sucre de nos colonies pour la réexportation aux termes du projet ?

PREMIÈRE QUESTION.

A qui la prime a-t-elle profité, et doit-on la supprimer entièrement?

La discussion sur la législation applicable aux primes à la sortie des raffinés peut être considérée comme épuisée, ou du moins comme superflue : car, aujourd'hui, il paraît qu'il ne s'agit même plus de savoir s'il serait convenable d'arriver graduellement à la destruction d'un système, sur la durée duquel de nombreuses industries ont pu compter.

J'adopte volontiers l'opinion généralement émise d'une suppression entière : aussi me bornerai-je à constater l'influence qu'a eue sur certaines industries métropolitaines la législation attaquée.

La prime n'a pas, comme on a voulu le faire croire, été établie dans l'unique but de faciliter, au profit des colonies françaises, une concurrence pour la vente de leurs denrées sur les marchés étrangers : un intérêt agricole métropolitain a contribué à la faire naître, et en a profité à peu près exclusivement. Une industrie (le raffinage) l'a soutenue et s'en est enrichie. On voit, en effet, que, depuis 1826 jusqu'en 1851, les sucres des colonies n'ont pas cessé d'éprouver une diminution dans leurs prix, ce qui est déclaré formellement par le ministre.

Lorsque M. Humann, par son rapport sur le budget

pour 1832, proposait, au nom de la commission, de surtaxer de 10 fr. les sucres coloniaux, il proposait aussi de *proportionner la prime à la taxe, c'est-à-dire de l'élever.*

« L'industrie des raffineurs, ai-je répondu (écrit dis-tribué aux chambres en mars), en tant qu'appliquée à la consommation intérieure, a droit à la protection du gouvernement; exercée sur les denrées étrangères sans charge pour l'état, sans possibilité de fraude et sans concurrence avec les produits nationaux, elle mériterait un encouragement réel..... mais cet encouragement, accordé par l'état, est devenu pour le trésor une véritable déception. »

Quel que soit d'ailleurs le véritable bénéficiaire du système des primes, l'intérêt du trésor y appelait une prompte réforme, ou du moins de grandes modifications transitoires.

Comme je l'ai dit, la prime a servi à développer l'industrie des sucriers de betterave, car cette fabrication, qui, antérieurement à 1828, produisait, avec cinquante-huit usines, environ 2 millions de kil., n'eût pas reçu l'extension considérable qu'elle a acquise en trois ans, sans cette prime effective de 169 fr. 50 c. par 100 kil. (1).

(1) Prime 120 fr. Droit sur le sucre colonial, 49 fr. 50. Total . . .	169 50
Si l'on ajoute les frais d'exportation de la colonie en France, estimés, par l'enquête de 1828, à	34 »
100 K. sucre indigène se trouvent profiter sur le sucre colonial de	<hr/> 203 50

La preuve que la prime, en facilitant la production du sucre indigène, n'a fait qu'en assurer l'exportation, résulte des chiffres de production et d'exportation : en effet, en 1831, 10 millions de k. de sucre de betterave ont été livrés au commerce, et il n'a été exporté en raffiné que 9,679,034 k. — La même proportion existe pour les années précédentes.

On voit donc que l'augmentation des sommes déboursées par le trésor, pour le paiement des primes, a été en raison directe de l'augmentation des produits des usines à sucre de betterave ; que, de plus, ces 12 millions de sucre indigène, jetés dans la consommation, ont causé en 1832 au trésor un préjudice de 6 millions, somme qu'il aurait perçue pour une pareille quantité de sucre colonial.

On sait, d'ailleurs, que le sucre extrait de la betterave ne peut être consommé en nature de cassonade, et que le surplus à la consommation annuelle, se trouvant aux entrepôts des ports de mer, n'était et ne pouvait être que le sucre colonial, celui indigène s'infiltrant dans la consommation sans contrôle, et dans l'intérieur de la France.

M. de Mosbourg avait raison de dire que « les colonies n'étaient point intéressées dans la question, » alors surtout que son amendement ne tendait qu'à une réduction de la prime ; seulement les effets produits par la législation existante ont été tels qu'ils ont amené une concurrence de 12 m⁷ de k. de sucre indigène. Or, on comprend que les colonies, sans bénéficier de

ces primes, ne se trouvent pas moins aujourd'hui brusquement livrées à une concurrence qui avilira leurs produits.

Ainsi la prime a desservi les intérêts coloniaux en donnant une grande extension à une industrie protégée depuis vingt-cinq ans; et la suppression instantanée de cet encouragement, en déplaçant toutes les combinaisons, doit inévitablement faire naître une grande perturbation.

M. le ministre, en repoussant l'amendement Mosbourg, sous le motif qu'il occasionerait une commotion immense dans les colonies, nous met dans le cas de dire qu'il manifesta alors une sollicitude qui n'avait pour objet que de couvrir le véritable intérêt menacé, celui du raffineur: En effet, le projet ministériel, présenté treize jours après, adopte, non une *réduction* de prime, comme le proposait M. de Mosbourg, mais une *suppression totale*; et, de plus, contre l'avis du conseil supérieur du commerce, admet une surtaxe de cinq francs sur les sucres coloniaux. Mais le temps qui se sera écoulé entre la promulgation de la loi sur la perception des douzièmes provisoires, dans laquelle on voulait introduire l'amendement, et la mise à exécution de la loi sur les sucres, permettra aux raffineurs d'écouler leurs denrées.

Certainement, je suis loin de m'élever contre une disposition tout équitable, qui laisse aux opérations faites sous la foi d'une législation la possibilité de se réaliser; mais je repousse l'odieux jeté sur les colonies

d'avoir imposé de grands sacrifices au trésor ; et je veux démontrer que la bienveillance affichée pour ces établissements n'a rien eu de sincère.

Déjà, en 1829, M. le comte d'Argout, dans un rapport sur l'enquête commerciale, jetait sur les colonies une défaveur marquée. « De quel droit, disait-il, » exigeraient-elles le monopole des exportations du » raffinage ? *A peine subviennent-elles à notre consommation.....* Les colonies profitent donc absolument » du régime des primes. »

Il n'en faut pas douter, c'est cette pensée, devenue chez M. le comte d'Argout une idée fixe, qui a dominé dans la conception du projet de loi. Aussi, lorsque le ministre du commerce a désiré se montrer juste envers les colonies, il n'en a plus été le maître ; il a cédé, malgré les bonnes intentions qu'il annonçait, à une erreur fatale.

La défaveur justement acquise au système actuel des primes ne m'empêchera pas de proposer une modification qui, loin d'ailleurs de nuire au trésor, devrait lui être profitable et servir les intérêts généraux de la consommation, du commerce, des raffineurs, des producteurs et de la navigation.

En 1851, la réexportation a été, en raffiné, de 9,679,034 k.

En mélasse, de 4,520,125

Or, comme on le sait, la mélasse n'est que le septième ou le sixième au plus de la quantité totale de la denrée livrée au raffinage, d'où résulte que la mélasse

exportée n'est pas seulement le produit du raffiné pour l'étranger, mais aussi du raffiné pour la consommation ; ce qui démontre la faveur obtenue pour la vente de ces produits inférieurs sur les marchés étrangers.

La suppression absolue de la prime atteindrait l'exportation des mélasses ; ce qui serait un danger qu'il convient d'éviter.

La législation actuelle accorde 12 fr. de prime par 100 k.. Quel inconvénient trouverait-on à la maintenir ? Ici le trésor n'a pas à déboursier un surplus du droit qu'il a perçu, puisque, sur un poids égal de cassonade, il a reçu 49 fr. 50 c., c'est-à-dire plus de quatre fois ce qu'il rendrait.

Il me semble évident qu'il y aurait pour le trésor un bénéfice certain dans le maintien de cette prime : car, si la mélasse est *laissée* à l'intérieur, elle y sera consommée dans un rapport presque égal à la consommation sur la cassonade et au détriment de cette dernière.

Or, la quantité de mélasse exportée assurerait à l'intérieur une consommation à peu près aussi forte de cassonade, tandis que la prime n'est au droit payé que de 1 à 4.

Le trésor a payé, en 1851, pour primes à la sortie de
4,320, 125 k. mélasse 518,415 fr.

Il avait reçu, pour une qualité égale
de matière brute. 2,137,561

Bénéfice pour le trésor . . . 1,619,046 fr.

Il est à remarquer que le commerce des mélasses, qui agissait en 1830 sur 6, 566, 572 k., non seulement pourrait s'accroître au profit du trésor si la prime était un peu plus élevée ; mais même, dans l'état actuel de la législation, ce commerce offrirait, de plus, un fret à trente-cinq navires de cent tonneaux.

En l'état du projet ministériel sur le drawback, je comprends l'impossibilité d'admettre ma proposition, puisque ce serait offrir au raffineur sur la denrée étrangère une prime réelle, si l'on veut croire qu'après 70 pour 100 de raffiné il ne reste qu'une matière *inerte et sans valeur*.

Il y aurait donc nécessité de fractionner le drawback pour en faire porter une partie sur la mélasse, et rendre ce droit uniforme pour *toutes* les mélasses produites tant des sucres français que des sucres étrangers.

Cette uniformité dans le droit serait le seul moyen d'éviter les fraudes, tout en simplifiant la comptabilité de l'administration des douanes.

Le droit à l'exportation des mélasses me semble devoir être dans le rapport du prix de ce produit avec le prix du raffiné, rapport qui est de 1 à 4, puisque la mélasse vaut 25 c. à la consommation, et le raffiné 1 franc.

Si ce droit, rendu uniforme, offrait un avantage réel pour l'écoulement de la denrée française, elle n'imposerait aucune perte au trésor, qui en aurait perçu un plus considérable à l'introduction de la cas-

sonade. De plus, cette sorte de prime faciliterait un grand mouvement commercial, étendrait considérablement l'industrie des raffineurs, et leur présenterait un profit réel.

DEUXIÈME QUESTION.

Quel est le rendement vrai du sucre livré au raffinage, et quelles devraient être les conditions d'un drawback?

Il semble qu'on ne puisse s'entendre sur ce point, puisque le ministre du commerce lui-même annonce » que le nouveau drawback *équivaldra, aussi exactement QUE FAIRE SE PEUT, au droit primitivement perçu sur les sucres importés.* »

Le fait est que les raffineurs ne s'accordent point sur la manière de déterminer le rendement, et qu'ils semblent se retrancher derrière la difficulté où l'on se trouve de combattre mathématiquement leurs déclarations.

Si ce drawback, qui entraîne obligatoirement à des frais de perception et de surveillance, ne peut s'exercer sans inconvénients; si même le prix coûteux de notre navigation lui assure des chances défavorables à l'étranger, pourquoi persister dans ce système ?

« Observons, d'ailleurs, dit le ministre, que cette » industrie ne peut être classée parmi celles qui, en » raison de la complication des mains-d'œuvre et des

» procédés, doublent, triplent ou décuplent au profit
» de la France la valeur de la matière première, et
» qui, par conséquent, pourraient, jusqu'à un cer-
» tain point, justifier un encouragement exception-
» nel..... D'un autre côté, on ne peut guère évaluer
» qu'à environ quatre mille les ouvriers que ces usines
» emploient directement. »

L'on sait que le travail pour la réexportation n'est que d'un sixième au total du raffinage, ce qui limite bien l'intérêt que doit inspirer cette industrie *quant* à la réexportation.

Examinons toutefois la question dans l'hypothèse d'une exécution possible, c'est-à-dire sans trop nous attacher aux conditions présentées par le projet de loi: car M. le ministre du commerce a eu le talent de mécontenter tout le commerce de France. Il n'en pouvait être autrement, lorsqu'on sait avec quelle légèreté ces projets de loi ont été proposés, et avec quelle indifférence on a reçu les réclamations des intéressés dans la question (1).

Il est reconnu, par le ministère, que le rendement fixé par l'enquête de 1828 ne saurait servir de règle aujourd'hui, en raison du perfectionnement de l'industrie, ce qui le porte à le déterminer à 70 p. 0/0 en

(1) Tous les esprits sont occupés du nouveau projet de loi..... autant que l'on peut en apprécier les bases, elles semblent vicieuses à tout le monde; et importeurs, commissionnaires et raffineurs, ne font entendre qu'un seul cri de réprobation. (*Journal du Havre*, 23 et 24 décembre.)

mélis, considérant le surplus comme matière *inerte*.

M. Joest, le 25 février 1832, déclarait que le rendement se composait de 42 mélis, 20 lumps, 14 vergeoise, mélasse 21, perte 2.

Aujourd'hui l'application du noir animal, les procédés qui consistent à retravailler une seconde fois, et même une troisième fois la matière brute, offrent des résultats plus satisfaisans, de l'aveu même de l'administration.

Ce qu'il y a de curieux dans la base adoptée par le ministre, c'est que le *perfectionnement* de l'industrie conduirait à une perte énorme ; on le verra plus bas.

Voici les données que j'ai obtenues : Dans une raffinerie de la capitale opérant sur le sucre Manille, on obtient 80 raffiné mélis et lumps, 8 vergeoise, 10 mélasse, 2 perte.

Il faut dire que, travaillant d'après le système de M. Roth, par l'évaporation dans le vide et par l'emploi des filtres et du charbon animal, on se trouve faire l'application d'un nouveau perfectionnement, qui, d'ailleurs, n'est point un secret.

D'après M. de Rosne, le rendement sur la bonne quatrième, sans l'emploi du perfectionnement de M. Roth, serait : 62 mélis, 12 lumps, 6 vergeoise, 17 mélasse.

Un des principaux raffineurs de la province m'a fourni la note suivante d'un produit commun des raffineries sur la bonne ordinaire quatrième : 52 mélis, 16 lumps, 14 vergeoise, 15 mélasse.

Il a ajouté qu'à son établissement, où il a employé d'ordinaire une nuance supérieure, il a obtenu 54 mé-lis, 16 lumps, 10 vergeoise, 17 mélasse.

Le même raffineur a déterminé les prix à la consommation à Paris, à 1 fr. 05 mélis, 1 fr. lumps, 60 c. vergeoise, et 25 mélasse.

Si maintenant je consulte la feuille commerciale du Havre, dont l'évaluation n'a point été contestée, et qui se trouve reproduite et adoptée par le *National* du 27 décembre, le rendement est ainsi déterminé : 45 mélis, 25 lumps, 10 vergeoise, 20 mélasse.

Avec ces divers renseignemens, il m'est possible de prendre une base à l'abri de toute critique raisonnable.

Voyons d'abord ces différens résultats réduits en argent.

Le raffineur, avec le procédé de M. Roth (prenons les 80 p. 100 de raffiné pour moitié mélis et moitié lumps) 90 fr. 90 c.

M. de Rosne. 84 14

Le journal du Havre et le *National*. 83 05

Le raffineur de la province 82 95

La commune des raffineries. 82 15

M. Joest (ancien système) 79 00

Le ministre du commerce. 73 50

Le même, si l'on ajoutait le prix des 30 p. 100, mélasse 81 00

Ce rapprochement est curieux, en ce qu'il nous conduit à la preuve que le *perfectionnement*, qui a servi

d'argument au ministre pour déterminer le rendement, présente un déficit de 20 p. 100 d'après la plus forte évaluation, et par le travail de M. Joest, de 10 p. 100.

Si maintenant l'on ajoute qu'à l'exception de l'établissement opérant sur la denrée manille, il ne s'agit que du raffinage du *brut bonne 4^e*, on comprendra que le blond de Beerboom, de Maurice, et surtout de Benarès, en un mot, de toute provenance, pourvu qu'on fasse considérer la qualité comme *autre que blanche*, doit offrir des résultats plus considérables.

La législation anglaise avait si bien compris toutes les fraudes possibles dans l'industrie du raffinage, qu'après avoir déterminé un rendement fixe pour la nuance *moyenne*, elle obligeait à une réexportation en mélis plus considérable par chaque nuance supérieure.

L'administration, pour éviter les fausses déclarations, s'était réservée le droit de préemption de la marchandise, aux conditions « de remboursement au » propriétaire, de la somme ci - après par chaque » quintal.

« Si le sucre a été déclaré valoir moins que le prix » moyen (66 fr. — 43 c. — 100 k.) 4 fr. 92 c. de » moins que le prix moyen.

« Si le sucre a été déclaré valoir plus que le prix » moyen, ajouter à ce prix le nombre de schelings » dont la valeur dudit sucre a été déclarée excéder » le susdit prix moyen. »

Enfin, la réexportation devait s'effectuer pour *tous*

les produits, dans le délai de quatre mois, des quatre villes de Londres, Bristol, Liverpool, Glasgow, les seuls ports de mer qui eussent la faculté de raffiner pour l'étranger; et encore l'autorisation de raffiner n'était-elle accordée qu'à certains établissements, et dans une limite fort restreinte.

C'est ainsi, et avec l'aide d'une police active et de peines sévères, qu'on était parvenu à éviter la fraude.

Le terme de l'autorisation étant expiré le 5 juillet 1831, la loi sur le drawback n'a plus été renouvelée en Angleterre.

En proposant d'adopter la base déterminée par le ministère à 70 mélis, et y ajoutant 30 p. 070 de mélasse, il me semble agir dans un esprit favorable aux raffineurs, puisque ce rendement ne suppose qu'une valeur de 81 fr., alors que 83 fr. formeraient le taux de la moyenne, d'après les indications que j'ai données plus haut.

Je ferai observer qu'il existe toujours dans le sucre en barriques un bénéfice de tarre d'au moins 6 p. 070, qui compense et au-delà la perte au raffinage; d'où résulte qu'il faut ne pas tenir compte du déchet de 2 p. 070 occasioné par le travail du sucre brut.

D'un autre côté, il devient indispensable de déterminer avec précision la qualité des sucres étrangers admis, qualité qu'il convient de fixer à la bonne ordinaire 4^e, comme étant la moyenne qui a servi aux appréciations diverses, excluant ainsi les nuances supérieures, ou les soumettant, comme dans la législa-

tion anglaise, à une réexportation en raffiné plus considérable.

On fait un bizarre raisonnement pour justifier la proposition ministérielle : « Il ne s'agit pas de convertir tous les produits du raffinage en argent, mais de savoir si 100 k. sucre peuvent donner plus de 70 k. mélis, le reste n'étant considéré que comme matière inerte. »

Il me semblait que la seule preuve qu'on eût à donner de l'erreur dans laquelle est tombé le ministre consistait à démontrer que *tous* les produits du raffinage, sur les bases autres que celle adoptée par le ministre, procurent une somme plus forte que le rendement ministériel : car, dans ces sortes de questions, tout doit se résoudre en argent. Et si le rendement ministériel ne donne de produit que pour 73 fr. 50 c., tandis que celui commun donne 82 fr. 75 c., c'est 9 fr. 25 c. de perte. Pourquoi dès lors adopter la base erronée du ministre, base qui est cependant donnée comme un perfectionnement, et qu'il appelle *une fiction*.

Or, je vais démontrer par une autre opération qu'il sera facile d'éluder la prescription ministérielle.

Le raffineur opérera sur 300 livres de sucre, dont 200 étranger, 100 français. Il obtiendra, d'après la moyenne des rendements : mélis 156, — lumps, 48, — vergeoise, 42, et mélasse, 45.

Il fera sortir pour toucher la totalité de son droit, consigné pour 200 livres sucre étranger, 140 livres mélis.

Il lui restera, pour représenter la valeur de 100 liv. de sucre français, 16 livres mélis à

1 fr. 5 c.	16 fr. 80 c.
48 livres lumps, à 1 fr.	48 »
42 livres vergeoise, à 60 c.	25 20
45 livres mélasse à 25 c.	11 25

Il obtiendra donc. 101 25

S'il ne raffinaut que 100 livres de sucre français, il obtiendrait : 52 livres mélis. 54 fr. 60 c.

16 livres lumps	16 »
14 livres vergeoise	8 40
15 livres mélasse	3 75
	<u>82 75</u>

Différence entre les deux résultats, 18 fr. 50 c. pour une opération où il ne serait entré que 200 liv. sucre étranger : ce qui est juste, pour 50 k., les 9 fr. 25 c. que nous avons trouvés en moins, d'après le rendement ministériel.

Cette deuxième preuve aurait dû être inutile ; mais il convient d'écartier le prétexte qu'on aurait tenté de faire valoir, que le raffineur serait *forcé* de réduire tout son sucre en mélis pour obtenir 70 p. 070.

Ainsi, il est bien évident, d'une part, qu'il ne sera pas dans l'obligation d'user de l'inappréciable perfectionnement ministériel ; et que, de l'autre, usât-il de ce procédé, il devrait obtenir plus que 70 p. 070 en mélis.

De tout ce qui précède, il résulte que les efforts faits par le projet ministériel pour convaincre que les 30 p. 070 ne sont plus qu'un dernier *résidu*, *épuisé*, *inerte* et sans valeur, n'auront persuadé personne. Il est probable que le ministre aura la satisfaction de voir les raffineurs eux-mêmes s'élever contre la faveur qu'il a voulu leur faire.

Il n'est pas nécessaire d'être chimiste pour se convaincre que le sucre cassonade ne contient pas un tiers de matière non sucrée et malfaisante.

TROISIÈME QUESTION.

Quelles seraient les conséquences du rendement déterminé par le projet à 70 p. 070 de matière réexportable ?

Il résulte de l'examen de la deuxième question que 30 p. 070 de la denrée étrangère seraient laissés à l'intérieur.

Or, si le projet pouvait être admis, et que la denrée brute, soumise au raffinage, pour la réexportation, s'élevât, comme en 1832, à environ 27 millions de k., les 30 p. 070, laissés à la consommation, formeraient une quantité de 8,100,000 k. : qui, au taux actuel de 49 fr. 50 c., feraient un déficit pour le trésor de 3,316,950 fr., somme qu'il aurait perçue pour pareille quantité de sucre, colonies françaises, consommée.

D'une part, il y aurait préjudice réel pour le trésor. De l'autre, le marché de la France non seulement ne serait plus laissé à la denrée nationale; mais même cette dernière n'y arriverait qu'avec une défaveur marquée, puisque 30 p. 070, de denrée étrangère, se trouveraient jetés à la consommation, affranchis de toute taxe.

Ainsi c'est la prime qu'on ferait revivre, au seul profit du raffineur, et sur la denrée étrangère.

Dégrevier le consommateur; secourir le producteur; abaisser les barrières; introduire peu à peu et sans secousses une sorte de rivalité d'industrie : telles sont cependant les règles de conduite proclamées par le gouvernement.....

Dans l'hypothèse que je combats, c'est un contre-sens que l'on propose aux chambres de consacrer, et cela sous le prétexte de faire une recette de 4,400,000 fr.

Mais, dit le ministre « *le sucre est essentiellement* » *imposable.....* »

« L'emploi n'en est pas tellement impérieux que » les classes peu aisées ne puissent le réduire et même » s'y soustraire complètement. »

J'opposerai à cette opinion celle du commerce de Bordeaux, ainsi formulée dans le Mémorial bordelais du 23 décembre :

« Il ne faut pas perdre de vue d'abord que le sucre » est une production d'une nature toute particulière, » propre aux aliments de luxe, propre aux aliments » de nécessité; utile, agréable à toutes les classes, à

» tous les âges, à toutes les situations sociales; néces-
» saire dans beaucoup de remèdes; tonique, utile,
» fortifiant pour la santé!

» Il suit de là que la consommation du sucre est une
» de celles qui doit s'accroître le plus rapidement. »

Cependant, dire, comme le projet, que cette denrée est essentiellement imposable, serait en subordonner la consommation, plus ou moins grande, à un besoin passager de la fiscalité; alors qu'indépendamment des considérations qu'a fait valoir Bordeaux, le commerce des sucres est le premier élément de nolisement de la navigation; et qu'à lui seul il peut décider du sort de notre marine et de l'existence de nos colonies.

Je répéterai ce que j'ai dit à M. le comte d'Argout, à l'issue d'une séance du conseil supérieur :

« Si vous surtaxez le sucre colonial dans des cir-
» constances aussi fâcheuses, vous ruinez les colo-
» nies. »

Espérons que le ministre du commerce, éclairé sur les conséquences désastreuses qui résulteraient de l'exécution de son projet, ne voudra pas attacher son nom à une mesure de destruction. Il n'est personne qui soit jaloux d'une pareille célébrité, et qui veuille en adopter les conséquences (1).

(1) Cet écrit était sous presse lorsque le *Moniteur* a annoncé que M. Thiers passait au ministère du commerce. Il faut croire que ce ministre n'acceptera que sous bénéfice d'inventaire l'héritage que lui a légué M. le comte d'Argout. Espérons aussi qu'il se rappellera que la France possède des colonies, ce qui paraît lui avoir échappé lors de son rapport sur le budget de 1832.

Je n'ai rien dit de la demande en diminution des droits, formée par tout le commerce de France : mon but, par cet écrit, n'ayant été que de combattre la proposition du gouvernement ; mais je déclare que je serai fort disposé, à quelques modifications près, à me rallier aux bases présentées par le commerce du Hâvre.

QUATRIÈME QUESTION:

Dans quel délai le raffineur devrait-il être tenu de justifier de la réexportation ?

« Il existe, dit le projet, des raffineries dans l'intérieur de la France, et le rendement perfectionné suppose la nécessité de plusieurs cuites successives de la matière brute, et dès lors un plus long délai en fabrique. »

Déjà, cependant, le délai de quatre mois était plus que suffisant pour consommer une opération de raffinage, puisque quatre semaines suffisent pour la parfaire, et que le raffineur peut n'extraire la denrée de l'entrepôt qu'à l'instant de la livrer à ses usines.

D'ailleurs, les diverses opérations dont parle le ministre ne sont autre chose que deux ou trois cuites successives qui n'ont jamais pour effet de prolonger le travail que de quelques heures.

Quant au transport, soit de Paris à la frontière de

Belgique ou d'Allemagne, soit de Marseille en Suisse ou en Italie, quinze jours suffisent; et cependant on accorde huit mois de plus que le délai qu'on avait jugé utile en Angleterre.

D'ailleurs, peut-on raisonnablement dire que les raffineries intérieures pourront opérer pour l'étranger et entrer en concurrence avec Hambourg et Amsterdam, alors que les transports d'arrivée à l'intérieur et de départ viendront augmenter les prix de nos raffinés, déjà plus élevés que ceux étrangers, par le seul fait de notre navigation *plus coûteuse*! En vérité, dire qu'on pourra raffiner à l'intérieur de la France pour l'étranger, c'est reconnaître qu'au moyen d'avantages dissimulés on permettra au raffineur de se couvrir de tous ces frais considérables de déplacement.

Maintenant, examinons les inconvénients des longs délais.

« Il importe (dit le ministre) de ne pas donner » cours à des titres périmés, et qui pourraient devenir l'objet d'un certain agiotage. »

C'est précisément dans la vue d'éviter cet inconvénient qu'il serait utile de ne pas étendre le délai à un an; car ce terme, en permettant de réaliser une deuxième récolte avant de s'être diminué des titres obtenus par ses opérations effectuées sur la première, donnerait nécessairement lieu à cet agiotage.

D'un autre côté, ce long délai porterait un grand préjudice au producteur français; je m'explique: le raffineur de Bordeaux, par exemple, encombré de

denrées étrangères, qu'il pourra conserver en magasin, attendra l'époque où la denrée coloniale, manquant sur la place, s'élèvera de 6 à 7 francs par 100 k. au-dessus du cours dans une autre ville (1); alors, profitant de cette hausse momentanée, qui se renouvelle plusieurs fois durant l'année, en raison du retard et des contrariétés dans les arrivages, il jettera à la consommation sa denrée brute étrangère. De cette manière il bénéficiera de la plus-value; parviendra même, en répandant ses réserves dans la consommation, à affecter les prix des nouveaux arrivages: ainsi, les cours de ces derniers se détériorant, le raffineur rachètera la denrée française au moment de son avilissement, et il opérera avec elle pour la réexportation.

C'est ainsi qu'il aura la possibilité d'un agiotage considérable, et qu'il pourra, avec une masse de denrées étrangères dans ses magasins, agir avec sûreté contre les sucres coloniaux.

Cet agiotage serait rendu moins facile par l'abréviation du délai: il convient donc de le fixer à quatre mois, comme l'avait fait la législation anglaise.

Un mot sur la fraude dont le ministre nie l'existence:

Il suffirait d'opposer les plaintes venues de tous les ports et l'infériorité du prix des raffinés à la frontière.

Dans un article inséré au *Mémorial Bordelais* du 19

(1) En mai dernier, Nantes expédiait des sucres à Bordeaux, et ils se vendaient 8 fr. de plus par 100 k.

décembre, et que M. Fonfrède annonce avoir été mûri et médité dans une réunion de raffineurs, de négociants éclairés, on lit ce qui suit :

« Il n'est pas impossible de prévoir des combinaisons, »
« où l'on se procurerait, pour obtenir le remboursement »
« des droits, des quittances de paiements de droits ac- »
« quittés pour des sucres bruts livrés à la consommation »
« intérieure. Une fois ces droits remboursés par l'état, »
« les raffinés méliés en fraude jouiraient de l'élévation »
« du prix occasioné par l'élévation du droit. »

On lit également dans un écrit de M. Clerc, raffineur :
« personne, si ce n'est le ministère, ne conteste la fraude »
« considérable qui se fait aux frontières. Est-il donc si »
« difficile de s'en rendre compte, etc. »

CINQUIÈME QUESTION.

Les colonies pourraient-elles supporter sans perturbation l'élévation du droit de 5 fr. sur leurs produits?

« Il n'est aucun point du globe où le sucre de canne »
« se produise à plus haut prix que dans nos colonies. »
« La raison en est simple : nos colonies sont anciennes, »
« cultivées depuis long-temps, par conséquent à peu »
« près épuisées (1) ; le rendement de la terre n'est

(1) La Guadeloupe a encore une grande étendue de bonnes terres à céder. Bourbon ne faisait pas un grain de sucre avant la restauration, et n'a donné de développement à la culture de la canne qu'en 1826. Quant à la

» que de la moitié du rendement qu'on obtient à Cuba,
» à Porto-Rico.... Les frais de production dans nos
» colonies sont plus chers qu'ailleurs..... On a créé,
» excité, développé outre mesure des intérêts qui
» maintenant méritent d'être ménagés, et qu'on ne
» peut pas détruire soudainement sans exciter une
» consommation et une perturbation ruineuses.

» Au moins les sacrifices faits par les colonies ont-ils
» eu pour résultat de diminuer les frais de produc-
» tion? Non, Messieurs; les frais de production sont
» restés aussi forts, s'ils ne sont pas plus considé-
» rables.

» Faut-il revenir simplement au drawback? Cette
» mesure serait conforme au principe; mais alors on
» ferait refluer immédiatement sur nos marchés toute
» la quantité de sucre de nos colonies qui excède les
» besoins de notre consommation; et, comme elle
» équivaut (30 ou 40 m.) à la moitié de notre consom-
» mation, il en résulterait une grande diminution dans
» le prix. La diminution dans le prix de vente que se-
» raient obligés de faire les colons pourrait entraîner

Guyanne, ce pays, neuf, immense et d'un sol riche, suffirait pour fournir à la consommation du continent. — Qu'est-ce que c'est, d'ailleurs, qu'un sol épuisé, lorsqu'on sait cultiver? Indépendamment des ressources qu'on rencontrerait encore dans le sol de nos colonies, les améliorations qui s'y introduisent, soit dans l'emploi des usines, soit dans la culture par la charrue, et l'usage des engrais, pourraient, si nos colonies étaient protégées, leur permettre encore un grand développement, et assurer à la France, d'ici six ans, un mouvement commercial de 200 millions de francs en importations et exportations.

» les plus grandes calamités et produire une violente
» secousse dans les colonies. (*Discours de M. d'Ar-*
» *gout*, 8 décembre 1852.) »

Ainsi, de l'aveu du ministre, la suppression de la prime pour revenir au drawback devrait seule constituer une mesure perturbatrice.

A coup sûr, les colonies, frappées immédiatement par une loi qui change toutes les combinaisons commerciales et agricoles, et qui ne laisse même pas le délai nécessaire pour réaliser les opérations faites, verront leurs produits à l'instant dépréciés, de nombreuses faillites déclarées et la gêne se manifester chez tous les colons.

Combien plus devrait être profonde cette perturbation par le fait d'une deuxième mesure (l'augmentation du droit) qui frapperait entièrement et nécessairement sur le seul producteur, déjà obéré, et sous le coup d'engagements envers les places de France!

Je n'accepte pas cependant cette déclaration du ministre, *que les frais de production sont restés aussi forts que dans l'origine, s'ils ne sont pas plus considérables* (1). Quoi qu'à côté il dise que *depuis 1816 jusqu'à aujourd'hui, la valeur du sucre, abstraction faite de l'impôt, a toujours diminué*. Indépendamment de l'inexactitude de sa première assertion, il me semble impossible de concilier ces deux arguments sans

(1) Ces frais de production étaient tombés, en 1828, à 32 fr. (voir l'enquête), et aujourd'hui on peut les estimer à 27 fr.

conclure que la ruine du producteur a du en être la conséquence forcée, ce qui rendrait bien malveillante la mesure qui aurait pour résultat d'aggraver cette position; mais, dans les vues de M. le comte d'Argout, le premier argument (l'augmentation des frais de production) était utile pour justifier la déconsidération qu'on appelle sur les colonies, et pour ménager une proposition d'introduction de la denrée étrangère en concurrence avec celle française. Le deuxième (la diminution constante des prix), devenait indispensable pour repousser les plaintes du consommateur qui aurait pu craindre de voir la surtaxe portée sur lui, sans l'assurance qu'on lui donnait, et de cette *baisse constante depuis 1816 jusqu'à aujourd'hui*, et de cet excédant de produit annuel sur la consommation de 30 à 40 millions.

Dans un autre endroit, pour justifier l'impôt de 5 fr., le ministre a trouvé convenable de dire que les prix du sucre s'étaient élevés, et que, *quelle qu'en fut la cause, le colon n'était plus forcé de céder aux exigences de l'acheteur*; conciliez cela avec les quarante millions de plus que la consommation, et avec cette autre considération qu'il fait valoir :

« Qu'importe au consommateur la proportion plus » ou moins forte de l'impôt, comparativement à la » valeur de la chose! Le prix de vente est ce qui le » touche, il s'inquiète peu des élémens divers dont le » prix se compose; et, pourvu qu'en définitive il » achète à meilleur marché, il est satisfait. »

C'est malgré une telle conviction que le ministre ne balance pas à vouloir surimposer les sucres à l'entrée, ce qui constituerait une véritable mesure de confiscation ; et pour la justifier, il dit :

« Le législateur n'a donc pas à prendre en considération le rapport du droit avec la valeur ; mais il doit principalement établir ses calculs : 1° sur l'utilité ou la nécessité de l'usage de l'objet qu'il s'agit de taxer ; 2° sur l'aisance et les facultés du consommateur ; 3° sur le besoin du trésor ; 4° sur la puissance plus ou moins réelle des agens du fisc pour réprimer la contrebande. »

Ainsi le producteur colonial n'entre pour rien dans la sollicitude du ministre. Le malheureux colon, sans organe dans les pouvoirs métropolitains, n'a plus qu'à subir la loi du maître : il est destiné à enrichir la mère-patrie et à satisfaire à toutes ses exigences et à tous ses caprices....

En 1829, M. d'Argout (p. 4, annexe au n° 28, distribuée à la chambre) disait : « de quel droit exigent-elles (les colonies) le monopole des exportations du raffinage ? à peine subviennent-elles à notre consommation..... » et trois ans seulement après, il vient déclarer que les colonies produisent trop ; *qu'on n'aperçoit pas la limite de leur production.*

Les colonies produisent trop!..... qu'il me soit permis de n'ajouter aucune réflexion à un pareil reproche.....

On peut enfin comprendre l'opinion du ministre du

commerce sur les colonies, lorsque, dans le rapport qu'il fait au roi sur la situation générale du commerce et de l'industrie, il ne parle des colonies que pour annoncer *que les chambres du commerce reproduisent leurs plaintes sur le système colonial.*

Ainsi, ces établissements n'ont pas même trouvé grâce dans le compte-rendu; et s'ils y ont figuré, ce n'a été que pour y être accusés, au nom des chambres du commerce, alors qu'un mois après les organes légaux des ports de France viennent déclarer aux délégués coloniaux *qu'elles sont contraires au projet de surtaxe préparé par le ministre.*

Il fallait dire en quoi le système colonial donnait lieu à des plaintes réitérées, parce qu'alors le gouvernement eût probablement vu les délégués coloniaux allier leurs vœux et leurs réclamations à ceux des chambres du commerce pour obtenir une modification dont tous les intéressés, *colon comme métropolitain*, pourraient comprendre l'utilité; modification qui aurait pour objet l'abaissement graduel des droits, avec la réserve d'une marge suffisante de protection laissée à nos provenances coloniales.

Ce n'était donc pas le cas de proposer à la chambre une loi de douane contraire au développement de la consommation et à un intérêt bien entendu du trésor; repoussé par le conseil supérieur lui-même, dans sa séance du 1^{er} décembre; combattue par la presse de la capitale et par celle des ports; contraire aux intentions des chambres du commerce du Havre, de Rouen,

de Bordeaux, de Nantes, de Marseille, de Cherbourg, dont les opinions officielles nous sont parvenues; combattues avec force dans le conseil supérieur, par MM. Gauthier de Bordeaux, Reinard de Marseille, et de La Roche du Hâvre.

Ainsi, un cri unanime de réprobation s'est fait entendre; et si le gouvernement tient parole, il devra abandonner, ou du moins modifier son projet; car le ministre disait en l'annonçant le 8 décembre: « Si le » gouvernement s'est trompé sur les combinaisons qu'il » propose, ou si elles froissent quelques intérêts, ces in- » térêts seront avertis; ils pourront réclamer; ils trou- » veront des organes dans la chambre; ils ont pour eux » la voix de la presse. »

Le ministre du commerce, tout en reconnaissant qu'en 1832 les colonies étaient en *perte*, et qu'il était du devoir du gouvernement d'ajourner le projet de surtaxe, dit néanmoins: « les causes accidentelles de » détresse.... n'existent plus; l'agitation a cessé, l'or- » dre est partout rétabli. »

Non.... les causes de détresse qui ont élevé la dette des colonies envers la France à des sommes considérables n'ont pu cesser dans le cours de dix mois, parce que cette détresse tient à une crise politique toujours permanente, aux attaques dirigées sans cesse contre le système colonial, à la prolongation d'un régime provisoire, à la désaffection qu'on affecte de toutes parts à l'égard des colonies... ces causes de détresse s'augmenteront par les craintes et l'affliction

qu'apporteront dans les colonies le projet de loi sur les sucres, et le compte-rendu sur la situation générale du commerce, dans lesquels on découvre un esprit malveillant contre ces établissements français.

La détresse tient enfin à cette sorte de mise hors la loi qui a plané sur les colonies pendant dix-sept ans, et qui n'a pu permettre à leurs habitants de s'entendre sur leurs intérêts.

Quant à l'ordre..... il n'a jamais été troublé, grâce au bon sens et au patriotisme du colon...; mais, si nous parlons des causes d'agitation, je dirai franchement qu'elles n'ont pu que trouver chaque jour de nouveaux aliments : en effet, qu'a fait la France dans l'intérêt de ces établissemens? quelle mesure protectrice et bienveillante a-t-on prise, quelle ressource a-t-on accordée?

Il faut le dire cependant, depuis près de deux ans le ministre de la marine, usant avec adresse du pouvoir que lui laisse l'état actuel du régime colonial, a attiré la confiance des colons et maintenu la tranquillité; mais là se bornent les résultats obtenus, parce qu'il se trouvait désarmé pour en produire d'efficaces quant au bien-être matériel.

Mais, dit M. le comte d'Argout, le perfectionnement donné à la fabrication des sucres, dont les produits ont été introduits en 1851, seront *une compensation*.

Ainsi, ce perfectionnement, appliqué à grands frais, seulement dans quelques établissemens; dont la pratique générale deviendra impossible, par la ruine im-

médiate de la plupart des sucriers; cette industrie seulement essayée en 1831, et que de sérieuses préventions attaquent encore, est présentée comme une compensation des pertes qu'éprouvera la généralité des colons !!...

De plusieurs années, les procédés pour l'amélioration des produits n'ont à offrir des avantages qu'aux seuls fournisseurs métropolitains et à la navigation; car il faut payer les frais d'édification avant de bénéficier.

Comment, d'ailleurs, compter sur la stabilité de la législation nouvelle pour créer de nouveaux engagements afin d'améliorer la fabrication, lorsqu'un caprice, un besoin momentané d'argent ou une intrigue, pourront faire appréhender de voir les droits acquis mis en question et les industries coloniales menacées de taxes ruineuses?

SIXIÈME QUESTION.

Le projet modifie-t-il avec ordre, avec lenteur et avec sagesse?

« Les colonies, déclare M. le ministre, ont eu » le temps de se préparer au nouvel ordre de choses » en réduisant leurs manipulations. »

Les colonies sont à peine averties maintenant des dispositions fiscales conçues au commencement de cette année, et elles avaient tout lieu de n'en pas appré-

hender la mise à exécution, puisqu'elles ont vu toute la presse les combattre ; même, dans l'hypothèse probable de la mise à exécution de ces dispositions, il y avait, pour les colons, une impossibilité absolue de réduire leurs manipulations : car une plantation de cannes sert à trois exploitations successives, la première commençant la deuxième année de la mise en terre ; ce qui fait qu'une opération de sucrerie se combine pour cinq ans.

D'ailleurs, on ne sait donc pas non plus qu'en détruisant une partie des plantations de cannes pour y substituer caféyer, cacaoyer, girofler ou autre plante coloniale à produits exportables, il faut de cinq à dix ans pour obtenir quelques récoltes ? Et comment le colon qui doit s'acquitterait-il, capital et intérêts ? comment satisferait-il aux charges annuelles et aux dépenses utiles pour ses ateliers, s'il interrompait ses manipulations ou s'il se trouvait forcé de les diminuer d'une manière notable, alors qu'entendant, en 1830, le reproche fait par M. le comte d'Argout en 1829 de *ne pas assez produire*, il a fait de grands sacrifices et a contracté de forts engagements pour détruire la cause du reproche ?

D'ailleurs, les colonies, placées à des milliers de lieues l'une de l'autre, et n'ayant aucune action dans leur administration intérieure, ont-elles pu s'entendre depuis quelques mois sur la nécessité d'un nouveau système agricole ?

M. d'Argout disait avec raison : « Pourquoi les in-

» dustries prospèrent-elles sous les gouvernements re-
» présentatifs, tandis qu'elles sont presque toujours
» languissantes sous les gouvernements despotiques ?
» C'est qu'un despote peut, du jour au lendemain,
» par un caprice, par suite d'une intrigue ourdie au-
» tour de lui, bouleverser les existences, détruire des
» capitaux laborieusement amassés. »

Cette pensée vraie s'applique aux colonies : la métropole, jusqu'à ce jour, a été pour elles le despote disposant de leur existence actuelle et de leur avenir ; opérant le mal alors même qu'elle voulait consolider le bien-être de cet établissement, parce qu'elle ne comprenait pas et ne pouvait pas comprendre leurs besoins, faute d'une représentation.

On ne peut donc pas dire qu'il y ait eu lenteur, ordre et sagesse, dans les modifications présentées par le gouvernement.

Cependant la lenteur, surtout, devrait être la condition indispensable de tout changement dans la législation qui touche au commerce et à l'industrie : car brusquer une innovation n'est autre chose que tromper la confiance, violer les droits acquis, renverser toutes les combinaisons. Aussi a-t-on de tout temps annoncé qu'il était du devoir du législateur de laisser réaliser les opérations entamées sous la foi d'une législation. C'est ce que proclamait M. Perrier le 27 janvier 1832. « Il y a une confiance morale dans le gou-
» vernement. On sait que le gouvernement ne change
» pas les lois par caprice, et que d'ailleurs il donne

» toujours le temps à ceux qui sont engagés d'après
» la loi de changer leurs combinaisons. »

C'est en partie ce qu'a fait M. le ministre du commerce en accordant trois mois aux raffineurs. « Un tel
» sursis est de toute justice, dit-il, car il faut que
» les fabricants qui ont acheté des sucres français dans
» le seul but de les raffiner pour l'exportation aient le
» temps de consommer leur entreprise et d'en combi-
» ner d'autres sur de nouvelles bases. »

C'est encore ce que fait le ministre à l'égard des sucriers de betterave, en ajournant au 1^{er} juillet la taxe de 5 fr., leur laissant ainsi le temps nécessaire pour *écouler* tous les produits de 1852, et pour *planter* ce qu'ils voudront, afin de n'être point froissés par la nouvelle loi.

C'est ce que ne fait pas M. le Ministre, à l'égard des colonies qui sont à des milliers de lieues, à huit mois de voyage de France, et qui verront leurs récoltes *faites, embarquées et en route*, frappées à l'entrée par une loi exécutoire pour ces mêmes colonies, avant même qu'elles aient été *averties que la loi se prépare*.

Voilà la justice distributive exercée à l'égard de nos établissements d'outre mer.

Où donc trouver cet ordre, cette lenteur, cette sagesse, annoncés comme règles invariables de toutes innovations?

Que devient cette confiance morale qu'on doit avoir dans le gouvernement?

Enfin, que penser dès lors de cette déclaration du

ministre du commerce, faite à la chambre le 8 décembre 1832 :

« La justice, l'humanité, comme la politique, commandent, à l'égard des colonies, tous les ménagements et toutes les précautions que la sagesse peut suggérer ; et ici, je le demande, qui pourrait s'étonner de la *sage lenteur* que le gouvernement apporte à préparer et à mûrir des mesures dont l'adoption subite aurait pu causer des désastres incalculables ! »

La veille du jour où l'on devait arrêter les bases du projet de loi, un personnage disait : *C'est demain que nous croquons les colonies.*

L'anonyme pourrait bien avoir fait mentir M. le comte d'Argout.

SEPTIÈME QUESTION.

Pourrait-on raffiner le sucre de nos colonies pour la réexportation, d'après les conditions du projet ?

L'article 2, en autorisant le drawback pour la denrée française, laisse croire à la possibilité d'exécution ; cependant il n'en est rien.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter aux faits constatés par le projet ministériel et aux raisonnements dont ils sont accompagnés.

« Mais ces conditions que nous vous proposons d'a-

» dopter ne rendent-elles pas impossible la réexportation du raffiné?

» Cette question peut recevoir deux réponses différentes, selon qu'il s'agira du sucre français ou du sucre étranger.

» Non, le raffineur ne pourra pas songer à raffiner des sucres Martinique et Guadeloupe, qui à cette heure valent, à l'entrepôt du Havre, droits non acquittés (101 f. 50. c.), lorsqu'on offre, dans le même entrepôt, du sucre Porto-Ricco à 62.-50, et même à 40. Du moment où l'on cesse de tenir compte de la plus-value que le monopole donne aux sucres français, il faut renoncer à réexporter un seul k. après le raffinage.»

Le ministre en cela était conséquent avec sa conviction, d'ailleurs justement acquise, que les sucres de colonies françaises reviennent à l'entrepôt à un prix plus élevé que ceux étrangers; alors, surtout, qu'il proclame que nos colonies sont *vieilles, usées*, et que leurs terres produisent moitié moins que celles étrangères, ce qui est inexact.

Donc ce drawback n'est qu'une mystification, puisqu'il est constaté être d'une exécution impossible aux conditions du projet.

L'Estafette du Havre, numéro du 28 décembre, dit à cette occasion, après avoir fait le calcul de tous frais d'après le projet ministériel: « Il ne restera au producteur colon que 24 fr. par 100 k., ou 12 fr. par 50 pour sa bonne ordinaire 4^{me}. Une législation

» qui amènerait un pareil résultat serait presque *atroce*
» à force d'être *inique*.

» Pour être juste, je dois déclarer que je crois que
» ceux qui ont élaboré le projet de loi n'en ont point
» calculé toutes les conséquences, et que le ministre
» qui l'a adopté et proposé n'a pu avoir l'intention de
» ruiner les colonies, aux intérêts desquelles s'atta-
» chent, nonobstant les déclamations contre le système
» colonial, tant de grands intérêts, ceux de leurs
» créanciers, ceux de la navigation, ceux des manu-
» factures, qui alimentent leurs besoins. »

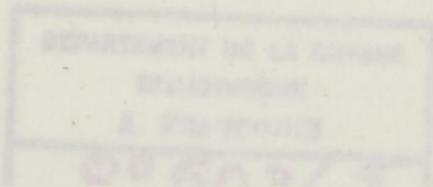
DES DÉPUTÉS DES COLONIES,

CONTRE LA DIMINUTION DES DROITS IMPOSÉS AUX

PRODUITS ÉTRANGERS.



FIN.



« qui amènerait un pareil résultat serait presque à force à être évitée. »
 « Pour être juste, je dois déclarer que je crois que ceux qui ont élaboré le projet de loi n'en ont point calculé toutes les conséquences, et que le ministre qui l'a adopté et proposé n'a pu avoir l'intention de nuire aux colonies, aux intérêts desquelles s'attache, nonobstant les déclamations contre le système colonial, tant de grands intérêts, ceux de leurs créanciers, ceux de la navigation, ceux des manufactures, qui alimentent leurs besoins. »
 « compte de la plus-value que le monopole rapporte aux sucres français, il faut renoncer à réexporter un seul K. après le raffinage. »

Le ministre en cela se trouve en contradiction avec sa conviction, d'ailleurs justifiée, que les sucres des colonies françaises ne peuvent être vendus à un prix plus élevé que ceux étrangers, alors, surtout, qu'il proclame que nos colonies ne produisent que sur leurs terres produisent moins que celles étrangères, ce qui est inexact.



Donc ce drawback n'est qu'une mystification, puis- qu'il est contraire à l'exécution imposée aux conditions du projet.

L'Estafette du Havre, numéro du 26 décembre, dit à cette occasion, après avoir fait le calcul de tous les frais d'après le projet de loi : le fabricant de sucre producteur paie 10 fr. par tonne, le raffineur 15 fr. par 50 par sa bonne ordinaire. Une législatrice